2.0 Tous les traitements individuels des substituts à l'emploi au 30 décembre 2000, tel que majoré, s'il y a lieu, en vertu de l'article 3.0 de la section A, sont intégrés dans l'échelle de traitement prévue au 31 décembre 2000 selon la procédure décrite par les articles 2.1 à 3.0 ci-après.

2.1 Substituts dont le traitement est situé dans la zone normale

Tous les substituts à l'emploi au 30 décembre 2000 sont intégrés dans l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 2000 à l'échelon le plus rapproché de leur traitement au 30 décembre 2000.

2.1.2 Lorsque le substitut est intégré conformément à l'article 2.1.1 à un traitement inférieur à celui qu'il a obtenu au 30 décembre 2000, il bénéficie, et ce jusqu'au 31 décembre 2001, d'un montant forfaitaire équivalent à la différence entre son traitement au 30 décembre 2000 et le traitement attribué au 31 décembre 2000. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

2.2 Substituts dont le traitement est situé au-dessus du maximum normal

Au 31 décembre 2000, le traitement du substitut au 30 décembre 2000 est maintenu.

3.0 L'intégration prévue par l'article 2.0 de la présente section est réalisée sans que le dégagement et la distribution des sommes monétaires et de la rémunération additionnelle prévus en juillet 2000 au présent règlement ne soient effectués. L'intégration des traitements des substituts n'aura donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 31 décembre 2000.

SECTIONC

PÉRIODE DU 2001 01 01 AU 2001 12 31

1.0 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 2000 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 2001. Cependant, le substitut dont le traitement est supérieur au maximum mérite au 31 décembre 2000 et qui, après majoration de l'échelle de traitement, se situe au-dessus du maximum mérite ne reçoit aucune majoration de traitement.

SECTION D

FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1998 07 01 AU 2002 06 30

1.0 Un forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut est octroyé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002. Ce forfaitaire est versé en plusieurs versements. Le premier est fait pour la période du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période couverte par la paie couvrant la rétroactivité. Par la suite, ce forfaitaire est versé à chaque période de paie et ce, jusqu'au 30 juin 2002.

36744

Gouvernement du Québec

Décret 962-2001, 23 août 2001

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

Témoins en matière civile — Prise des dépositions

CONCERNANT le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 324 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions des témoins sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.10) pour prescrire notamment, de nouvelles normes permettant l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE cette consultation n'a donné lieu à aucun commentaire de la part du public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière civile peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier ou le greffier adjoint. La prise des dépositions à tout autre endroit qu'au tribunal, au moyen d'un tel appareil, est effectuée par un sténographe.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

- 2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10).
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36743

Gouvernement du Québec

Décret 964-2001, 16 août 2001

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi, qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe b du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 janvier 1982;